

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. LEROY – MALLET – PUAUD – GUILLEN**

**Excusé : MM. CORBIAT – FERCHAUD (missionné) – VEDRENNE**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 27 du 24/05/2018 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 19671770 – 5<sup>ème</sup> Division Poule C – ES LINARS (3) / AL SAINT BRICE (3) – du 20/05/2018**

**Réserves de l'AL SAINT BRICE (3) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de l'ES LINARS (3) sur l'ensemble des joueurs ne pouvant participer au cours de 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes supérieures. Ainsi qu'une réserve sur la participation à ce match sur l'ensemble des joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle, le règlement n'autorisant aucun joueur ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Elle constate que l'ES LINARS est dans ses 5 dernières rencontres à disputer et qu'à ce titre **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA lui est opposable.**

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ES LINARS (3) n'a participé à plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) avec les équipes supérieures de leur club, ce qui laisse l'équipe de l'ES LINARS (3) dans son bon droit.

Le second grief n'est pas retenu puisque les 2 équipes supérieures jouaient le même week-end.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

## MATCH ARRÊTE

Match n° 20415901 – Coupe Edely – AS BEL AIR / US SAINT MARTIN – du 23/05/2018  
(arrêté à la 72ème minute)

La Commission reçoit ce jour

### Pour l'Arbitrage

PEREZ Matthieu (Arbitre)  
CHAMOULAUD Jean Paul (Représentant de la CDA)

Note les absences excusées de NOYELLE Tony et BOUZZA Tayeb (Arbitres Assistants)

Le Délégué FERCHAUD Jean Marc

### Pour le Club de US SAINT MARTIN

AUGIS Florent (Président)  
NOIRET Fabrice (Responsable de l'équipe)  
RODRIGUEZ Antonio (Capitaine)

### Pour le Club de l'AS BEL AIR

RAMI ABDELKADER Kaddou (Président)  
EL HIMASS Faical (responsable)  
MINTE Mamadou (Capitaine)

Après avoir fait les présentations et précisé le déroulement de la réunion, l'Animateur de la Commission, Jean Jacques RABOISSON procède à la lecture des différents rapports :

- ceux du corps Arbitral (Matthieu PEREZ – BOUZZA Tayeb – NOYELLE Tony)
- Celui du Délégué (Jean Marc FERCHAUD)

Pendant la lecture de ce dernier rapport la Commission a eu l'énorme surprise de voir les représentants de l'US SAINT MARTIN se lever et quitter la salle de réunion.

A l'issue de cette attitude qui mettait un terme définitif aux débats, la Commission :

- Considérant que l'arrêt de cette rencontre n'est imputable qu'à l'attitude contestataire et au comportement beaucoup trop agressif de l'équipe de l'US SAINT MARTIN qui mirent, malgré les risques encourus et signalés par le Délégué au dernier Capitaine et au responsable de l'équipe de l'US SAINT MARTIN, l'Arbitre dans l'impossibilité de laisser poursuivre la rencontre.
- Considérant de plus l'attitude désobligeante des personnes de l'US SAINT MARTIN convoquées ce jour pour audition,

Devant ces faits, donne match perdu par pénalité à l'US SAINT MARTIN ce qui qualifie l'AS BEL AIR pour disputer la Finale de la Coupe Edely.

Inflige une amande de 35 € à l'US SAINT MARTIN attitude désobligeante et entrave à la procédure.

Les frais de déplacement de l'Arbitre PEREZ Matthieu soit 24 € et du Délégué FERCHAUD Jean Marc soit 24 € seront portés au débit de l'US SAINT MARTIN.

**L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

**Le Secrétaire**

GUILLEN Jean